TV/2022/13. - Convention, entre la Ville de Bruxelles et le CPAS, relative au financement du *job coach* dans le cadre du projet 5.01b « Brigade des paveurs - Contrat de Quartier Durable - Les Marolles »

ENTRE :

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ……

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE** (abrégé C.P.A.S.) de Bruxelles, établi rue Haute 298a à 1000 Bruxelles et représenté valablement par Monsieur Khalid ZIAN, Président et Madame Rita GLINEUR, Secrétaire générale faisant fonction,

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « la Région ») a approuvé le programme du CDQ « Les Marolles » par arrêté du gouvernement du 5 juillet 2018 notifié à la Ville le 11 juillet 2018.

Ce contrat de quartier a été conclu pour la période du 1er juin 2019 au 30 septembre 2023[1].

L'un des projets subsidiés, le projet « 5.01b – Brigade des paveurs », part du constat qu'à de nombreux endroits de la voirie du quartier, les pavés sont dégradés et remplacés par de l'asphaltage. Or, les pavés font partie intégrante du caractère et de l'identité du quartier Les Marolles. Le projet 5.01b « Brigade des paveurs - CQD Les Marolles » poursuit les objectifs de créer une brigade de paveurs mobile pour la réparation et l'entretien des rues du quartier Les Marolles, de former des personnes faiblement qualifiées et avec peu d'expériences professionnelles au métier de paveur et de les accompagner vers la certification de leurs compétences.

1 Conformément à l'arrêté n°2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, aux arrêtés du 16 avril 2020 et du 14 mai 2020 ayant prolongé les délais prévues à l'article 1er de l'arrêté n°2020/001 et à l'arrêté n°2020/044 du 18 juin 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux prolongeant certains délais de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ainsi que l'ordonnance du 22 juillet 2021 prolongeant certains délais de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 .

A cet effet, un job coach (0,5 ETP) a été engagé et rémunéré par le CPAS à partir du mois de février 2020 jusqu'au mois de février 2022 (inclus).

La présente convention détermine les conditions et les modalités du remboursement, par la Ville, des dépenses engagées par le CPAS afin de rémunérer ce job coach.

L'ensemble des documents régissant la relation entre la Ville et la Région dans le cadre du projet « 5.01b – Brigade des paveurs » du CDQ « Les Marolles », et plus particulièrement la fiche projet[2] (annexe 1) ainsi que le guide pratique du volet 5 (annexe 2) font partie intégrante de la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Préfinancement du job coach par le CPAS et objet de la convention

Le Bénéficiaire a préfinancé l'embauche à durée déterminée d'un job coach (0,5 ETP) qui a poursuivi les objectifs et missions d'encadrer sur le plan socio-professionnel, des personnes candidates au métier de paveurs conformément à ce qui indiqué dans la fiche projet « 5.01b – brigade des paveurs ».

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités du remboursement, par la Ville, des rémunérations du job coach avancées par le Bénéficiaire.

Nonobstant le financement d'un job coach par le Bénéficiaire, la Ville – Département Espaces publics et verts – reste le **porteur du projet susmentionné** et le **bénéficiaire de la subvention allouée par la Région**. Il n'y a aucune cession de créance.

Article 2 – Budget et dépenses éligibles

§1er. Les données (montants, années, mois) relatives au poste budgétaire du job coach CPAS du tableau de financement à la page 7/8 de la fiche projet ci-annexée, ne sont pas à jour et n'engagent pas les parties à la présente convention. Les montants par année civile indiqués à l'article 2§1er de la présente sont ceux qui engagent les parties à la présente convention. Le job coach est entré en fonction à partir du mois de février 2020 jusqu'au mois de février 2022 inclus. La Ville s'engage à rembourser au CPAS les frais de personnel relatifs au job coach (0.5 ETP) pour cette période, soit ses rémunérations dues pour ses prestations à partir du mois de février 2020 jusqu'au mois de février 2022 inclus. Le budget pour les frais de personnel relatifs au job coach (0.5 ETP) est fixée à **21.753,56 €** pour l'année 2020, **23.731,15 €** pour l'année 2021, **3.955,19€** pour l'année 2022 ce qui fait un budget total de **49.439,9 €**.

2 Etant entendu que les données (montants, années, mois) relatives au poste budgétaire du job coach CPAS du tableau de financement à la page 7/8 de la fiche projet, ne sont pas à jour et que les montants par année civile indiqués à l'article 2§1er de la présente, sont ceux qui engagent les parties présentes à la convention.

Pour les besoins de la présente convention, le poste budgétaire « personnel – 0.5 ETP job coach CPAS » du tableau de financement établi dans la fiche projet est actualisé comme suit :

	A partir de février 2020 (=entrée en fonction du job coach)	2021	2022		
MOIS	11	12	2		**25**
POSTE BUDGETAIRE **Job coach CPAS 0.5 ETP**	21.753,56€	23.731,15€	3.955,19€		**49.439,9€**

§2. Les frais de personnels sont remboursés au Bénéficiaire conformément à ce qui est défini dans le guide pratique comme étant subventionnable par la Région à la Ville. A cet égard, il est expressément précisé que le Bénéficiaire est tenu de respecter les obligations qui s'imposent à la Ville en application de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (*M.B*., 18.10.2016) et de ses arrêtés.

§3. Le montant des dépenses éligibles pour justification qui dépasse le budget maximal du remboursement reste financièrement à charge du Bénéficiaire. La Ville ne remboursera pas les dépenses dont la pertinence et/ou le montant ne s'accordent pas avec les objectifs du projet.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par la dernière des parties, étant entendu que le remboursement autorisé par la présente convention couvrira les dépenses exposées par le Bénéficiaire relatives aux rémunérations du job coach depuis sa date d'engagement en février 2020 jusqu'à celle de son départ en février 2022 inclus, sans indemnité aucune à quelque titre que ce soit au Bénéficiaire et/ou au job coach.

Article 4 – Pièces justificatives à fournir lors des demandes de paiement

§1er. Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de la Région en ce qui concerne les pièces justificatives. A cet égard, il est renvoyé au guide pratique, à l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (*M.B.,* 18.10.2016) et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux Contrats de quartier durable du 24 novembre 2016 (*M.B.,* 05.12.2016). Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à la Ville toutes les informations

et pièces nécessaires à la Ville pour l'obtention de la subvention régionale, et à répondre aux demandes de la Ville et de la Région relatives à l'utilisation de la subvention.

§2. Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, …). Les frais de personnel sont justifiés par les fiches de salaire, ainsi que les récapitulatifs annuels établis par un secrétariat social. L'année de référence est l'année civile. Toutes les pièces relatives à une année sont introduites simultanément.

§3. Ces pièces justificatives doivent être envoyées en trois exemplaires papiers à la Ville **au plus tard le 31 décembre 2022.**

Article 5 – Engagements du Bénéficiaire

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du Bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces justificatives présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuelles vérifications ultérieures des pièces.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Ville de toute autre source de remboursement de l'objet de la présente convention, que celui-ci soit en nature ou monétaire, en provenance de l'Union Européenne, des autorités publiques belges ou de personnes privées.

Article 6 – Paiements annuels

§1er. Le paiement se fait dans les limites des crédits budgétaires liés à la subvention allouée par la Région telle que détaillée dans la fiche projet annexée à la présente convention, sous réserve de toute modification du programme avalisée par la Région.

§2. Le paiement de la Ville au Bénéficiaire sera **liquidé dans le courant de l'année civile 2023** pour les pièces justificatives présentées conformément aux modalités définies à l'article 4 de la présente convention, **sous réserve** que la Région dont dépend la Ville, ait approuvé le rapport d'activité, le rapport financier et de gestion ainsi que lesdites pièces justificatives remis par la Ville à la Région au plus tard le 15 février de chaque année.

Une fois l'approbation des pièces justificatives par la Région notifiée à la Ville, la Ville en informera et demandera au Bénéficiaire d'établir **une déclaration de créance** du montant correspondant, de la manière prescrite à l'article 9 de la présente. La liquidation interviendra après réception de cette pièce. Le paiement de la Ville au Bénéficiaire a lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles effectués par la Région.

§3. Au cas où la Région refuserait de verser tout ou partie de la subvention à la Ville, ou au cas où la Ville serait tenue de rembourser à la Région tout ou partie de la subvention perçue, pour quelque raison que ce soit, sauf si le refus de paiement ou la demande de remboursement est imputable à une faute de la Ville, le Bénéficiaire ne pourra plus prétendre au paiement du remboursement, ou sera tenu de rembourser la subvention déjà perçue.

Article 7 – Contrôle et emploi

Le subside est octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, et qu'il doit être utilisé aux fins pour lesquelles il a été accordé. En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé doit être remboursée à la Ville de Bruxelles au plus tard le 15 février de l'année suivant l'année où la dépense a été exposée. A défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable dès le lendemain.

Article 8 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est l'unique responsable comme employeur dans le cadre de l'exécution du contrat de travail du job coach pendant toute sa durée et s'engage à garantir la Ville contre tout recours de tiers ou du job coach qui trouvent son origine dans l'exécution du contrat de travail.

La Ville ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution du contrat de travail liant le job coach par le Bénéficiaire.

Article 9 – Correspondance relative à la présente convention

Les notifications faites par une partie à l'autre partie dans le cadre ou en exécution du présent contrat :

i. doivent se faire par écrit ;
ii. sont censées être reçues le jour de la mention de la réception si elles sont envoyées par recommandé avec accusé de réception ;
iii. doivent être faites aux adresses suivantes où les parties font élection de domicile pour l'exécution du présent contrat :

1. **POUR LA VILLE**

Ville de Bruxelles - Département Espaces publics et verts
Quai de la Voirie, 1
1000 Bruxelles
Personnes de contact : Nico RAEMDONCK (nico.raemdonck@brucity.be – T. +32 (0)2 279 56 01) Ingénieur-Directeur général du département Espaces publics et verts

2. **POUR LE BÉNÉFICIAIRE**

CPAS de Bruxelles
298a rue Haute
1000 Bruxelles
Personne de contact : Rita GLINEUR (rita.glineur@cpasbxl.brussels - Tel: 02/543.63.85) Secrétaire Générale faisant fonction

ou à toute autre adresse notifiée par une partie à l'autre dans le respect de la procédure mentionnée dans le présent article. Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Article 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 11 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 12 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le…….. , chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

POUR LA VILLE DE BRUXELLES,		**POUR LE C.P.A.S.,**	
Dirk LEONARD,	Philippe CLOSE,	Rita GLINEUR,	Khalid ZIAN,
Secrétaire communal	Bourgmestre	Secrétaire Générale faisant fonction	Président